dans les différents États membres, règlent les conditions de forme et de fond relatives à la récupération d'impositions nationales perçues en violation du droit communautaire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Dans l'affaire 811/79

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Turin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

AMMINISTRAZIONE DELLE FINANZE DELLO STATO

et

ARIETE SPA, à Rome

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 et suivants et 85 et suivants du traité CEE,

LA COUR (troisième chambre),

composée de: MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Entre le 1er juillet 1968 et le 26 février 1972, la société Ariete SpA a importé de France en Italie d'importantes quantités de lait en citerne pour lesquelles elle a dû payer 787 899 lires à titre de droits de statistique prévus par les articles 42 et suivants des dispositions préliminaires au tarif italien des droits de douane, approuvés par le décret du président de la République italienne n° 723 du 26 juin 1965, et 51 153,600 lires à titre de droits de visite sanitaire prévus par deux lois italiennes n° 30/68 du 23 janvier 1968 et n° 1239/70 du 30 décembre 1970. Le 1er août 1972, la société Ariete SpA a cité l'administration des finances devant le tribunal de Turin en demandant le remboursement desdites sommes et en invoquant leur incompatibilité avec le droit communautaire.

En cours d'instance, l'administration italienne s'est déclarée disposée à restituer les droits de statistique conformément à la loi italienne n° 1447 du 24 juin 1971, qui a aboli ces droits, et aux principes énoncés dans l'arrêt n° 183/73 des 18-27 décembre 1973 de la Cour constitutionnelle (Giur. Costituz. 1973, I, p. 2401) ainsi qu'en exécution de la circulaire n° 1460/12 du 19 avril 1975, émanant de l'administration elle-même.

Par contre, elle a maintenu son point de vue qu'elle n'était pas tenue au remboursement des droits de visite sanitaire, et cela même après que — toujours en cours d'instance — la loi italienne n° 889 du 14 novembre 1977 eut abrogé ces droits en ce qui concerne les produits soumis à l'organisation commune des marchés agricoles et après que la Cour constitutionnelle, par arrêt n° 163/77 des 22-29 décembre 1977 (Giur. Costituz. 1977, I, 1524), eut, d'une part, déclaré la loi n° 1239/70 du 30 décembre 1970 relative aux droits de visite sanitaire inconstitutionnelle dans la mesure où elle s'appliquait aux produits visés aux règlements nos 804 et 805/68 relatifs à l'organisation commune des marchés dans les secteurs du lait et de la viande bovine (JO 1968, n° L 148) et, d'autre part, jugé que la loi n° 30/1968 du 23 janvier 1968 avait de façon implicite été partiellement abrogée par lesdits règlements nos 804 et 805/68.

L'administration fait à cet égard valoir que le remboursement de taxes perçues sur la base du droit national déclaré incompatible avec le droit communautaire, plutôt que d'éliminer le trouble déjà produit dans la libre circulation des marchandises par la perception indue de ces taxes, donnerait lieu à un nouveau déséquilibre incompatible avec les objectifs poursuivis par l'ordre juridique communautaire, notamment en matière de concurrence, si les entreprises obte-

naient le remboursement de ces impositions après qu'elles en ont répercuté la charge sur les tiers acquéreurs.

Le tribunal de Turin ayant fait droit à la demande de la société Ariete, l'administration a saisi la cour d'appel de Turin qui, estimant que le litige soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire, a, par ordonnance du 9 novembre 1979, posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question préjudicielle suivante:

«La restitution de sommes perçues, d'un importateur privé par un État membre, à titre de certains droits d'importation, dont le paiement a eu lieu avant que ceux-ci aient été qualifiés de taxes d'effet équivalant à des droits de douane et donc déclarés illégaux, en vertu de l'applicabilité directe des règles communautaires relatives à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant aux droits de douane, est-elle compatible avec les dispositions communautaires en matière de réalisation d'un système de libre concurrence dans le cadre de la CEE?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 1979.

Des observations écrites, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, ont été déposées par l'intimée au principal représentée à ces fins par M^{e} N. Catalano, avocat au barreau de Rome, par le gouvernement italien, représenté à ces fins par M. A. Marzano, avvocato dello Stato, et par la Commission des Communautés européennes, représentée à ces fins par M. S. Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

1. La société *Ariete SpA.*, intimée au principal, se borne à attirer l'attention de la Cour sur le fait qu'une question analogue a été posée par la Cour de cassation italienne à la Cour dans son ordonnance n° 506/79 des 5-28 novembre 1979 faisant l'objet de l'affaire 826/79. Elle renvoie aux observations déposées par la partie privée dans cette affaire.

2. Le *gouvernement italien* se borne lui aussi à renvoyer aux observations qu'il a déposées dans l'affaire 826/79, précitée.

3. La *Commission* observe en premier lieu que «les taxes perçues n'avaient aucune raison d'être». Elle se réfère notamment aux arrêts du 14 décembre 1972, aff. 29/72, *SpA Marimex*, Recueil, p. 1309, et du 19 juin 1973, affaire 77/72, *Capolongo*, Recueil, p. 611, ainsi qu'aux mesures et arrêts intervenus sur le plan interne italien et visés dans l'ordonnance de renvoi.

Quant aux arguments de l'administration italienne, selon lesquels le remboursement de taxes perçues sur la base d'une disposition nationale contraire au droit communautaire, plutôt que d'éliminer les perturbations déjà produites, créerait un nouveau déséquilibre de l'ordre écono-

mique et méconnaîtrait ainsi, à son tour, les objectifs poursuivis par l'ordre juridique communautaire et que ce remboursement se traduirait par une marge bénéficiaire accrue et imprévue pour les opérateurs intéressés, la Commission fait valoir que l'appréciation de ces arguments nécessiterait une analyse économique approfondie. Aucune étude de ce type n'ayant été réalisée ni même ébauchée, il faudrait en conclure qu'il s'agit d'arguments purement abstraits, sans rapport avec la réalité économique. Les déséquilibres que le remboursement des taxes indûment perçues pourrait engendrer dans les échanges communautaires seraient purement hypothétiques et impossibles à quantifier, de sorte qu'ils ne pourraient être pris en considération.

Quant à la circonstance que la charge de la taxe aurait été répercutée sur leurs acheteurs par les entreprises qui l'ont acquittée, il s'agirait d'un fait de nature purement économique qui n'est certainement pas propre au cas d'espèce. La situation économique, quelle qu'elle soit, ne pourrait influencer la solution du problème de droit que pose l'obligation de rembourser des taxes perçues en violation du droit communautaire. Toutes autres considérations seraient accessoires. La question d'un éventuel enrichissement illicite de l'entreprise qui obtiendrait le remboursement, relèverait, de toute manière, de la compétence exclusive du juge national, qui ne pourrait l'examiner qu'à la lumière du droit interne, une telle règle étant inconnue du droit communautaire.

S'il y avait toutefois lieu de dégager une règle de droit communautaire en la matière, il faudrait se référer aux principes généraux du droit et la Commission observe à cet égard que la restitution de l'indu serait «automatique dans tous les États membres à l'exception du Danemark». Il en résulterait que l'obligation de restituer des impôts indûment perçus serait automatique, en dehors des cas exceptionnels — autres que celui de l'espèce — où l'équité imposerait de mettre des limites à l'obligation de restituer.

Quant à la circonstance que les impositions litigieuses ont été perçues avant le moment où elles ont été déclarées illégales, la Commission relève que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'article 13, paragraphe 2, prévoyant la suppression des taxes d'effet équivalent, est directement applicable à compter de la fin de la période de transition. S'agissant, en outre, du domaine agricole où, à l'occasion de la mise en place des diverses organisations de marché, les règlements en la matière ont prévu la suppression des taxes d'effet équivalent au cours de la période de transition en se fondant sur l'article 43 du traité, l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalent trouverait dans la présente affaire son origine dans l'article 22 du règlement n° 804/68, qui a commencé à produire ses effets le 29 juillet 1968.

Se fondant notamment sur l'arrêt de la Cour du 4 avril 1968, affaire 34/67, *Gebrüder Lück*, Recueil, p. 359, sur l'arrêt du 19 décembre 1968, affaire 13/68, *Salgoil*, Recueil, p. 661, ainsi que sur l'arrêt du 15 juillet 1964, affaire 6/64, *Costa*, Recueil, p. 1141, la Commission conclut que le juge national doit rechercher dans son ordre juridique

interne les moyens qui lui permettent d'appliquer le droit communautaire de la manière la plus efficace. Elle propose de répondre de la façon suivante à la question posée à la Cour de justice:
«Les dispositions communautaires et, en particulier, l'article 22 du règlement CEE n° 804/68 impliquent le droit des particuliers à obtenir la restitution des sommes indûment perçues au titre des taxes d'effet équivalent (en l'espèce droits de statistique et droits de visite sanitaire), dès l'instant où celles-ci ont été supprimées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement précité (29. 7. 1968). Le fait de restituer les sommes à ceux qui les avait payées n'est pas incompatible avec les dispositions communautaires en matière de réalisation d'un système de libre concurrence dans le cadre de la CEE».

III — Procédure orale

A l'audience du 5 juin 1980, l'intimée au principal, représentée par Me N. Catalano, avocat au Barreau de Rome, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Fabro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et le gouvernement italien, représenté par M. I. M. Braguglia, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 juin 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 9 novembre 1979 parvenue au greffe de la Cour de justice le 10 décembre suivant, la cour d'appel de Turin a, conformément à l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante relative à l'interprétation du droit communautaire: «La restitution de sommes perçues d'un importateur privé, par un État membre à titre de certains droits à l'importation, dont le paiement a eu lieu avant que ceux-ci aient été qualifiés de taxes d'effet équivalant à des droits de douane et donc déclarés illégaux en vertu de l'appplicabilité directe des règles communautaires relatives à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, est-elle compatible avec les dispositions communautaires qui, dans le cadre de la CEE, visent à la réalisation d'un système de libre concurrence?»

2 Cette question a été posée à l'occasion d'un litige opposant l'administration italienne des finances à la firme Ariete et concernant l'action judiciaire engagée par cette dernière en vue d'obtenir le remboursement de droits de statistique et de droits de contrôle sanitaire acquittés pour la période du 1er février 1968 au 26 février 1972, à l'occasion de l'importation de lait en provenance de France.

3 Il n'est pas contesté que les droits en question constituent des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et que l'interdiction de les percevoir dans les échanges intracommunautaires résulte, avec effet au 1er novembre 1964 (règlement n° 82/64 du 30. 6. 1964, JO 1964, p. 1626), des articles 12, paragraphe 1, et 32 du règlement du Conseil n° 13/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1964, p. 549), remplacé avec effet au 29 juillet 1968 par le règlement du Conseil n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 14, p. 13).

4 Il ressort de l'ordonnance de renvoi que la question dont la Cour est saisie concerne en particulier l'hypothèse où des taxes d'effet équivalant à des droits de douane ont, pendant une longue période, été acquittées volontairement et sans réserve par les opérateurs économiques intéressés, dans la supposition commune à ces derniers et à l'administration nationale que ces impositions ne soulevaient pas de critique du point de vue de leur compatibilité avec le droit communautaire. Une incompatibilité ne serait apparue que plus tard et progressivement, à la suite de l'interprétation donnée par la Cour de justice à la notion de taxe d'effet équivalant à un droit de douane, ce qui a amené la Cour à reconnaître, pour la première fois, cette qualification aux droits de statistique par son arrêt du 1er juillet 1969 (aff. 24/68, *Commission/République italienne,* Recueil, p. 193) et aux taxes de contrôle sanitaire, par son arrêt du 14 décembre 1972 (aff. 29/72, *Marimex/Amministrazione delle Finanze dello Stato,* Recueil, p. 1309).

5 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'interdiction de percevoir les taxes d'effet équivalant à des droits de douane, qu'elle trouve son origine dans la règle générale exprimée à l'article 13 du traité, avec effet au 1er janvier 1970, au terme de la période transitoire, ou dans la disposition spéciale de l'article 12 du règlement n° 13/64 avec effet — en ce qui concerne les produits visés par ce règlement —, au 1er novembre 1964,

produit des effets directs dans les relations entre les États membres et les justiciables pour l'ensemble de la Communauté, à partir de la date prévue pour la mise en application des dispositions en cause. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 9 mars 1978 (affaire 106/77 *Administration des finances de l'État/Simmenthal*, Recueil, p. 643), les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme, dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité.

6 Par ailleurs, l'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177, la Cour de justice donne d'une règle du droit communautaire, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

7 Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour de justice, ainsi qu'elle l'a reconnu dans son arrêt du 8 avril 1976 (aff. 43/75, *Defrenne/Sabena*, Recueil, p. 455), pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques.

8 Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des délimitations dans le temps des effets de l'interprétation qu'elle donne.

9 Il importe toutefois d'observer que, lorsque la conséquence d'une règle de droit communautaire est d'interdire, aux dates et avec les effets ci-dessus décrits, la perception de taxes ou redevances nationales, la garantie des droits que l'effet direct de pareille interdiction accorde aux justiciables n'exige pas nécessairement une règle uniforme et commune aux États membres des conditions de formes et de fond à l'observation desquelles la contestation ou la récupération de ces taxes nationales, fort diverses, est subordonnée.

10 Il ressort d'une comparaison des systèmes nationaux que le problème de la contestation de taxes illégalement réclamées ou de la restitution de taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers États membres et même, à l'intérieur d'un même État, selon les divers types d'impôts et taxes en cause. Dans certains cas, les contestations ou demandes de ce genre sont soumises par la loi à des conditions précises de forme et de délai en ce qui concerne tant les réclamations adressées à l'administration fiscale que les recours juridictionnels.

11 Dans d'autres cas, les recours en remboursement de taxes indûment payées doivent être portés devant les juridictions ordinaires, sous forme notamment d'actions en restitution de l'indu. Ces recours sont ouverts pendant des délais plus ou moins longs, dans certains cas pendant le délai de prescription de droit commun, de manière que les États membres en cause peuvent se trouver devant des réclamations cumulées d'une importance considérable en cas de constatation d'une incompatibilité entre certaines dispositions fiscales nationales et les exigences du droit communautaire.

12 Il résulte des arrêts du 16 décembre 1976 *(Rewe* et *Comet,* affaires 33 et 45/76, Recueil, p. 1989 et 2043) que, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité CEE, il incombe aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire. Dans l'état actuel du droit communautaire et en l'absence de réglementation communautaire en matière de contestation ou de récupération de taxes nationales illégalement réclamées ou indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire,

étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'en aucun cas elles ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

13 Il y a lieu de préciser à cet égard que la protection des droits garantis en la matière par l'ordre juridique communautaire n'exige pas d'accorder une restitution de taxes indûment perçues dans des conditions qui entraîneraient un enrichissement injustifié des ayants droit.

14 Le système de sauvegarde qui résulte ainsi pour les justiciables de la combinaison de l'effet direct des dispositions du droit communautaire avec les particularités des législations nationales qui, dans les différents États membres règlent les conditions de forme et de fond relatives à la contestation d'impositions nationales ou à la récupération de celles qui auraient été indûment acquittées, ne saurait être considéré comme incompatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

15 Ces dispositions sont essentiellement concrétisées, d'une part, dans les règles applicables aux entreprises (art. 85 à 90 du traité CEE) et, d'autre part, dans celles relatives aux aides accordées par les États (art. 92 à 94 du traité CEE). Les premières ne sauraient trouver application dans les rapports entre les entreprises et les autorités fiscales des États membres, dans l'exercice par ces dernières de leur pouvoir de création d'impôts. En ce qui concerne les secondes, la Cour a dit pour droit, dans son arrêt du 27 mars 1980 (affaire 61/79, *Denkavit),* que l'obligation pour l'administration d'un État membre de restituer aux contribuables qui en font la demande, des taxes ou redevances qui n'étaient pas dues en raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 du traité CEE.

16 Il importe au surplus de noter que, dans chaque État membre, tous les opérateurs économiques ayant acquitté indûment des taxes nationales incompatibles avec le droit communautaire se trouvent dans une situation d'égalité en ce qui concerne la possibilité de faire valoir leurs droits, de telle façon qu'il ne saurait être question de distorsion de concurrence en la matière. Par

contre, il est exact que ces possibilités diffèrent d'un État membre à l'autre en fonction des particularités des législations nationales. Pareilles différences, surtout lorsqu'il s'agit des règles relatives à la contestation d'impositions nationales, ne sauraient être considérées comme discriminatoires ni, a fortiori, comme étant de nature à fausser la concurrence du moment que, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'application de la législation nationale soit faite de façon non discriminatoire par rapport aux procédures visant à trancher les litiges du même type mais purement nationaux, et que les modalités de procédure n'aboutissent pas à rendre pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par le droit communautaire.

17 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par la cour d'appel de Turin qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester les impositions perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ou d'en réclamer le remboursement pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

L'exercice de ces actions en récupération n'est pas contraire aux dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Sur les dépens

18 Les frais exposés par le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Turin, par ordonnance du 9 novembre 1979, dit pour droit:

Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de déterminer les conditions permettant aux contribuables de contester les impositions perçues indûment à raison de leur incompatibilité avec le droit communautaire ou d'en réclamer le remboursement, pourvu que ces conditions ne soient pas moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Rien ne s'oppose, du point de vue du droit communautaire, à ce que les juridictions nationales tiennent compte, conformément à leur droit national, du fait que des taxes indûment perçues ont pu être incorporées dans les prix de l'entreprise redevable de la taxe et répercutées sur les acheteurs.

L'exercice de ces actions en récupération n'est pas contraire aux dispositions du droit communautaire relatives à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juillet 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher